

# DECISION DCC 21-105

## DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2384/663/REC-20, par laquelle monsieur Michaël Franck GLAGO, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, introduit une demande de réduction de peine d'emprisonnement ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que poursuivi pour des faits de vol de portable au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, il a été inculpé et écroué à la maison d'arrêt de Cotonou le 15 Octobre 2020 ; qu'il précise qu'à la clôture de l'information ouverte dans le cadre de cette procédure, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit (18) mois ferme ; que dépourvu de moyens aux fins d'interjeter appel, il sollicite de la Cour, une réduction de sa peine ;

**Considérant** qu'invité à faire valoir ses observations, le requis n'a pas répondu à la mesure d'instruction de la Cour ; que de même, à l'audience de mise en état tenue le 12 janvier 2021, ni lui ni le requérant ne se sont présentés malgré qu'ils aient été régulièrement invités ;

n'

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que monsieur Michaël Franck GLAGO sollicite l'intervention de la Cour auprès des autorités judiciaires pour la réduction de sa peine ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

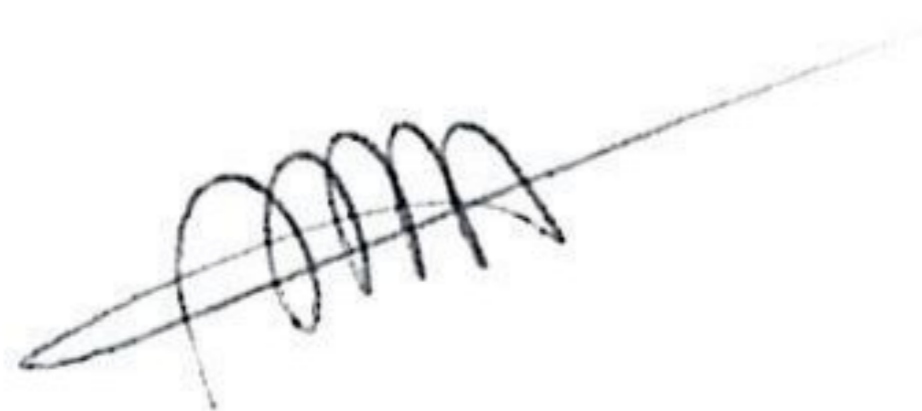
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Michaël Franck GLAGO, au procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier avril deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**